



## Annexe 1: Grille Concept d'examen SST

Ci-après, le processus d'approbation d'un modèle interne est divisé en étapes; des variantes d'une procédure abrégée et le modèle standard sont indiqués.

Etapes	Méthodologie / Contenu
<b>Processus intégral Modèle interne</b>	
1.: Discussion préliminaire de base: le modèle peut-il être reconnu? (Eclaircissements préalables, partie de la comparaison chiffres attendus-chiffres attendus).	Rencontre entre l'autorité de surveillance et l'entreprise d'assurance ou d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance (en abrégé: EA), explication du modèle et de son environnement par l'EA de façon à ce que l'autorité de surveillance puisse étudier si le modèle / l'EA sont prêts à parcourir tout le processus d'examen.
2.: Proposition par l'EA : l'EA soumet une demande d'autorisation d'utilisation pour l'avenir de son modèle (partiel) interne pour calculer les exigences en matière de solvabilité.	<p>Proposition formelle: contient la désignation de l'unité juridique / des unités juridiques au nom de laquelle / desquelles la proposition est soumise. Délimite les modules / les classes de risque auxquels la proposition de modèle se rapporte.</p> <p>Peuvent également être remis avec la proposition des documents standards (au moins la documentation du modèle interne, le calcul pro forma du capital cible et du capital porteur de risque, des données comme les exigences minimales dans le cadre de modèles internes, l'analyse de portefeuille, ...).</p>
3.: Informellement: détermination de la date d'examen avec l'EA.	Examiner si les ressources sont disponibles des deux côtés.
4.: Envoi à l'EA d'une annonce formelle d'examen.	<p>Annonce l'examen. Dans l'annonce d'examen il est précisé que l'examen est effectué selon le concept d'examen de l'OFAP (examen de système orienté sur le risque, sondages, technique de l'interview). Participants, modules et domaines d'examen, début de l'examen, durée approximative de l'examen, si nécessaire clauses d'ouverture pour un élargissement, ainsi que les documents à remettre pour lesquels la direction assume la responsabilité qu'ils soient complets et correctement remplis. Une liste exemplative des documents est présentée dans le concept d'examen. Pour le surplus, les documents et les contenus à présenter sont communiqués individuellement. L'autorité de surveillance exige une certaine infrastructure qui doit pouvoir être utilisée sur place (par ex. PC avec accès aux systèmes internes).</p> <p><i>Variante: Avec l'annonce de l'examen le mandat d'examen</i></p>

	<i>est envoyé à un expert externe. Le mandat d'examen renvoie au concept d'examen de l'OFAP et circonscrit les domaines / thèmes d'examen. L'expert externe est chargé des étapes jusqu'à l'étape 9, y compris du recueil de la documentation. Après avoir discuté du rapport avec l'expert externe, l'autorité de surveillance prend en charge la suite du processus.</i>
5.: Remise des documents par l'EA.	L'EA met les documents à disposition (de l'autorité de surveillance et / ou de l'expert externe).
6.: Evaluation des documents dans la perspective de l'examen sur place.	L'évaluation a pour but d'effectuer la comparaison chiffres attendus-chiffres attendus et de fixer, avec orientation sur le risque, des points forts d'examen détaillés pour l'examen sur place, d'organiser de manière efficiente l'examen sur place et de traiter l'information reçue avant l'examen sur place pour aménager de manière aussi efficiente que possible la comparaison sur place chiffres attendus-chiffres relevés.
7.: Examen sur place.	Divers canaux d'obtention de l'information.  1.) Evaluation d'autres documents.  2.) Interviews avec des collaborateurs de l'EA à divers niveaux. Documentation concernant les entretiens sous forme de procès-verbaux.  3.) Examen par sondages des informations reçues sur la base de systèmes internes de l'EA, vérification du Workflow, calculs tests, suivi d'affaires individuelles.
8.: Discussion à la fin de l'examen sur place, avec participation des responsables (direction, CRO).	Présentation des résultats de l'examen dans les grandes lignes, communication des points critiques du point de vue de l'autorité de surveillance, éclaircissements de malentendus, explication de la suite de la procédure.
9.: Rédaction d'un rapport d'examen.	Description des actes d'examen et des thèmes traités, de leur approfondissement, description des points qui n'ont pas été traités. Description grossière des modules examinés et des domaines d'examen du point de vue de l'examineur. Adjonction de constatations faites lors de l'examen avec mention des bases juridiques (LSA, OS, Directive SST) qui n'ont pas été respectées.
10.: Rédaction / envoi de la lettre d'accompagnement.	L'EA est priée de prendre position sur des points et des constatations importants figurant dans le rapport.
11.: Réponse.	L'EA répond. Elimination des derniers malentendus sur le contenu. L'EA a la possibilité de commenter quant à leur contenu et leur importance les faits considérés comme importants par l'autorité de surveillance.

12.: Evaluation de la réponse.	Evaluation par l'autorité de surveillance des réponses de l'EA, conduisant éventuellement à une nouvelle appréciation de certains faits.
13.a.: Rédaction / envoi de la décision (sous forme de décision ou de lettre).	<p>La décision décrit à quoi la proposition de l'EA se rapporte, renvoie au rapport d'examen, à la lettre d'accompagnement et à la réponse.</p> <p>Approbation du modèle sur la base des informations reçues et avec renvoi aux bases juridiques. Injonctions sur la suppression de faiblesses importantes, telles que présentées dans le rapport et la lettre d'accompagnement. Eventuelle approbation conditionnelle, éventuellement suppléments de capital ou correction du capital porteur de risque jusqu'à la suppression du manquement.</p>
13.b.: Rejet du modèle interne.	<p>L'autorité de surveillance renvoie au processus d'examen qui a eu lieu auparavant et aux documents remis qui font apparaître des faiblesses de telle sorte que le modèle interne n'est pas approprié au sens des bases juridiques de l'autorité de surveillance.</p> <p>L'autorité de surveillance exige un horaire pour l'établissement d'un modèle interne <i>approprié</i>.</p> <p>L'autorité de surveillance arrête une procédure transitoire jusqu'à l'établissement d'un modèle interne approprié. L'autorité de surveillance arrête une procédure de Fall-Back pour déterminer le capital porteur de risque, par ex. le modèle standard avec des suppléments adéquats, le modèle interne rejeté comme point de rattachement pour l'estimation du capital cible ou une estimation du capital cible par l'autorité de surveillance.</p> <p>L'autorité de surveillance prend des mesures conservatoires si l'horaire n'est pas respecté sans faute de tiers.</p>
14.: Discussion annuelle / semestrielle du SST.	<p>Le rapport SST remis par l'EA est discuté. D'éventuelles questions sont élucidées. Il faut élucider en particulier si le modèle et / ou les affaires et ainsi la base selon laquelle l'approbation a été prononcée a changé sensiblement.</p> <p>Dans cette étape des informations peuvent être obtenues qui conduisent à un examen de suivi si le paysage des risques a sensiblement changé ou si des modifications du modèle importantes en raison de leur accumulation ont eu lieu. La discussion peut mener à l'étape 13.b. et à ses suites.</p>
15.: Confirmation concernant la discussion SST.	<p>L'autorité de surveillance délivre à l'EA une confirmation qu'il n'y a pas lors de la discussion et dans le rapport SST d'indices selon lesquels le calcul n'est pas effectué dans le cadre de l'approbation.</p> <p>En cas de modifications matérielles, indication que le calcul est effectué dans le cadre de l'approche approuvée jusqu'à</p>

	un éventuel examen de suivi.
Commentaire ad 7.:	Examen sur place proprement dit: Le risque pour l'autorité de surveillance est qu'elle soit informée incomplètement et de manière erronée ou qu'elle n'aperçoive pas ou interprète faussement des faits importants. L'autorité de surveillance est ainsi amenée dans une certaine mesure à la coopération de l'EA. Ce qui atténue le risque pour l'autorité de surveillance c'est qu'au cours de l'examen plusieurs personnes sont interviewées et des documents et les systèmes internes sont consultés. Il est alors relativement difficile pour l'EA de présenter un système consistant qui ne présente pas la façon de procéder effective. En cas de manque de coopération (un cours lacunaire de l'examen pourrait aussi avoir cette cause) l'examen devrait être prolongé en conséquence et changer de caractère pour aller dans le sens d'un examen du résultat. L'examen devrait durer jusqu'à ce qu'il y ait une image suffisamment consistante.
Commentaire ad 8, 9, 11.:	L'autorité de surveillance documente au plan interne dans une banque de données d'examen les faits constatés afin de garantir l'uniformité des examens. La banque de données sert aussi de documentation vis-à-vis du Tribunal administratif fédéral sur l'uniformité de la façon de procéder
ad 11.:	<p>L'acte juridique de l'autorisation de modèles internes ne peut en principe pas se rattacher à des „critères manifestes“ comme le calcul des indices de Solvabilité I (celle-ci livre peu d'informations pertinentes à cet effet). Il en va de même aussi pour les examens qualitatifs dans le cadre du SQA. L'interaction entre OFAP et EA devient plus complexe.</p> <p>Lors de l'appréciation de l'adéquation des procédures et des processus, l'autorité de surveillance doit garantir qu'elle fait preuve de la juste mesure dans ses décisions. Des décisions trop sévères, mais aussi trop légères font courir le risque que des EA ne soient pas traitées de manière consistante et utilisent les voies de droit.</p> <p>L'autorité de surveillance garantit elle-même dans le cadre de sa Corporate Governance qu'elle prend des mesures de garantie de la qualité garantissant aussi bien la sévérité générale d'interprétation que l'égalité de traitement auprès des diverses EA, également entre ses divisions. Un instrument à cet effet est la banque de données d'examen dans laquelle les faits mentionnés sont fixés dans le contexte de l'EA concernée ainsi que de son évaluation.</p>
<b>Processus abrégé Modèle interne</b>	
1.: Eclaircissement préalable:	Dans la plupart des cas dans lesquels l'utilisation de modè-

partie de la comparaison chiffres attendus-chiffres attendus.	<p>les internes est prévue, cette étape du processus a été réalisée en partie ou totalement jusqu'à mi-2008.</p> <p>Explication <i>exhaustive</i> de la construction et de l'aménagement du modèle, plus détaillée que lors de la discussion préalable dans le cadre du processus complet pour les modèles internes.</p> <p>Si le développement du modèle n'est pas encore achevé, l'OFAP accompagne le développement dans le sens des exigences du SST.</p>
2.: Proposition de l'EA : l'EA soumet une demande d'approbation par l'autorité de surveillance de l'utilisation à l'avenir de son modèle (partiel) interne de calcul des exigences en matière de solvabilité.	Proposition formelle: Contient la désignation des unités juridiques pour lesquelles la proposition est présentée. Délimite les modules / classes de risque auxquels la proposition de modèle se rapporte. Décrit à partir de quand il est prévu d'utiliser le modèle interne à des fins de surveillance.
3.: Evaluation des documents compte tenu des éclaircissements préalables.	Evaluations avec le résultat possible de l'octroi d'une approbation provisoire sous réserve d'un examen plus approfondi et éventuellement avec des charges sur la base du dossier en relation avec les résultats de l'étape 1.
4.: Approbation provisoire.	L'autorité de surveillance explique les étapes d'examen qu'elle a réalisées et qui ont fourni les informations sur la base desquelles l'approbation provisoire repose. Elle explique qu'il s'agit d'un processus abrégé pour couvrir la comparaison chiffres attendus-chiffres attendus qui doit être complétée le plus tôt possible par la réalisation du processus complet sous la forme d'une comparaison chiffres attendus-chiffres relevés.
5.: Discussion SST annuelle / semestrielle.	<p>Le rapport SST remis par l'EA est discuté. D'éventuelles questions sont élucidées. Il faut élucider en particulier si le modèle et / ou le paysage des risques et, ainsi la base ayant servi à l'octroi de l'approbation, s'est modifiée sensiblement.</p> <p>L'autorité de surveillance exige un nouveau calcul ou prend éventuellement des mesures si le calcul n'a pas été effectué correctement.</p>
<b>Variante Approche standard (appropriée)</b>	
1.: Remise des templates standards et du rapport SST.	La remise du template standard en plus du rapport SST est ainsi interprétée par l'autorité de surveillance que l'EA considère le modèle standard comme étant adéquat pour couvrir tous les risques pertinents et, ainsi, pour calculer le SST.
2.: Examen du rapport SST et	L'autorité de surveillance examine régulièrement les docu-

analyse du template standard dans la perspective de la discussion SST.	ments remis et d'autres informations présentes auprès de l'autorité de surveillance pour savoir si le modèle standard est adéquat pour les EA. L'autorité de surveillance examine si le modèle standard a été utilisé correctement. L'autorité de surveillance examine si les adaptations de paramètres dans le modèle standard correspondent aux risques de l'EA.
3.: Discussion SST.	Le rapport SST et le template standard sont examinés dans le cadre d'une discussion pour savoir si le modèle standard a été utilisé intégralement et correctement.
4.: Confirmation concernant la discussion SST.	L'autorité de surveillance établit pour l'EA une attestation selon laquelle il n'existe pas sur la base du rapport SST et de la discussion d'indices selon lesquels le calcul dans le cadre du modèle standard n'aurait pas été effectué complètement et correctement.  Confirmation qu'au moment du calcul il n'y avait pas d'indications pour l'autorité de surveillance selon lesquelles le modèle standard ne serait pas adéquat pour l'EA.  L'autorité de surveillance communique qu'elle accepte le calcul de la solvabilité présenté.
<b>Variante Approche standard (pas appropriée)</b>	
Les étapes 1, 2 et 3 sont identiques à celles de la Variante „Approche standard (appropriée)“. Dans cette variante, l'autorité de surveillance arriverait à la fin de l'étape 3 à la conclusion que le modèle standard n'est ici <i>pas</i> approprié. Si l'autorité de surveillance sait déjà que le modèle standard n'est pas approprié passer à l'étape 4.	
4.: Demande de prise de position.	L'autorité de surveillance communique à l'EA qu'elle considère que le modèle standard n'est pas approprié. Les indices pour l'appréciation sont présentés.
5.: Prise de position.	L'EA prend position. Soit l'autorité de surveillance est du même avis que l'EA après la prise de position, soit l'autorité de surveillance ne peut pas reconnaître la plausibilité des arguments de l'EA.
6.a.: Confirmation ou	L'autorité de surveillance confirme qu'au moment donné il n'y a pas d'indices suffisants selon lesquels le modèle standard ne serait pas approprié.
6.b.: Demande de calcul du SST selon un modèle interne.	L'autorité de surveillance exige de l'EA qu'elle remette un modèle interne à implémenter ainsi que l'horaire de l'implémentation. L'autorité de surveillance arrête la procédure transitoire. Cela peut par ex. consister en un calcul partiel ou complet du SST à l'aide du modèle standard et la détermination de suppléments de capital en plus du résultat du modèle standard.  Les suppléments de capital et les autres mesures doivent

	<p>être déterminés individuellement selon la qualité de l'information reçue, de préférence dans des lettres distinctes, en communiquant la base d'information sur laquelle la décision repose.</p>
--	--